



REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2024-073

Date : 03/10/2024

Affichage : 04/10/2024

Annexe : Convention

Objet : marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables- Article R2122-8 du CCP- Etude d'aménagement de la zone du stade edouard Travers, avenue Jean Moulin à Giromagny

Vu la délibération n°4124 du 06 juin 2020 relative à la délégation donnée au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que la municipalité a décidé de lancer une étude d'aménagement de la zone du stade Edouard Travers, Avenue Jean Moulin à Giromagny ;

Considérant la nécessité de poursuivre le projet par la réalisation de métré ainsi que de l'estimatif détaillé du montant des travaux ;

Considérant que le coût global des prestation susvisés ne dépasse pas le seuil prévu à l'article R2122-8 du CCP ;

Considérant que l'offre de la société 2ED apparait économiquement avantageuse ;

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1 : D'attribuer le marché à la SARL 2ED représentée par Monsieur Emmanuel FRANCOIS et sise au 4 Place des Mineurs 90200 GIROMAGNY pour la réalisation des missions de pré-étude suivantes :

- Réalisation des métrés : 1 990,00 € HT soit 2 388,00 € TTC
- Estimatif détaillé du montant des travaux : 1 864,00 € HT soit 2 236,80 € TTC

Article 2 : De dire que le montant total des missions s'élève à **3 854,00 € HT soit 4 624,80 € TTC**

Article 3 : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.



Le Maire,

Christian CODDET